

RÉGLEMENTATION ITU POUR LA CLASSIFICATION
Paratriathlon
Approuvée par le bureau exécutif de l'ITU en décembre 2016

APPENDIX G: PARATRIATHLON CLASSIFICATION
Page 158 à 188 de la réglementation ITU pour 2017

Surlignés en vert : ajouts fait en décembre 2016 par rapport à la version traduite précédente

Avertissement:

Seul le document publié par l'ITU dans sa version originale (langue anglaise) fait foi.

Table des matières

1. GENERALITES:

1.1 Le Code IPC de classification des athlètes (ci-après désigné "le Code"):

1.2 Règles de classification de l'ITU Paratriathlon:

1.3. Définition et objectif

1.4 Classification internationale:

1.5. Master List de classification

2. PERSONNEL DE CLASSIFICATION

2.1. Classificateur

2.2. Panel de classification

2.3. Directeur de classification

2.4. Directeur adjoint de classification

2.5 Processus de nomination du directeur de la classification et du directeur adjoint de la classification:

2.6. Chef classificateur

2.7. Les classificateurs stagiaires

2.8. Compétences, qualifications et responsabilités des classificateurs

2.9 Code de conduite du classificateur:

3. HANDICAPS ÉLIGIBLES

3.1 Admissibilité en Paratriathlon:

3.2 Déficiences admissibles et états de santé communs associés:

3.3 Établissement de la déficience admissible:

4. CRITÈRES DE HANDICAP MINIMAL (MIC)

4.1 Système de classification fondé sur des preuves

4.2 Déficiences physiques:

4.3 Déficience visuelle (PTVI):

4.4 Paratriathlon Classe sportive MIC:

5. ÉVALUATION DES ATHLÈTES

5.1. Définition:

5.2. Responsabilités de l'athlète

5.3. Processus d'évaluation de l'athlète

5.4. Evaluation pré-compétition

5.5. Présentation de l'athlète

5.6. Non présentation de l'athlète / Refus d'évaluation

5.7 Suspension de l'évaluation de l'athlète-classifications non terminées (CNC):

5.8. Non-coopération lors de l'évaluation

5.9. Fausse déclaration intentionnelle de compétences et / ou de capacités

5.10. Conséquences pour le personnel d'encadrement des sportifs

5.11. Attribution de la classe sportive

5.12. Classe sportive Non Eligible (NE)

5.13. Statut de la classe sportive

5.14. Attribution du statut de la classe sportive

5.15. Évaluation à distance du handicap admissible:

5.16. Première apparition

5.18. Modification de la classe sportive avant et après la première apparition

5.19. Réexamen médical demandé : Reclassification

6. PROTESTATION DE CLASSIFICATION

6.1. Définition de la protestation

6.2 Les parties autorisées à faire une protestation:

6.3 Protestations de la Fédération Nationale:

6.4 Procédure de protestation de la fédération nationale:

6.5 Protestation de l'ITU:

6.6. Procédure de Protestation de l'ITU:

6.7 Résolution d'une protestation: Le panel de protestation:

6.8 Dispositions quand aucun panel de protestation n'est disponible:

6.9 Calendrier des protestations:

6.10 Possibilités de protestation

7. APPEL DE CLASSIFICATION

7.1. Définition de l'appel

7.2. Juridiction d'un appel de classification

7.3 Chronologie de la demande d'appel:

7.4. Procédures d'appel de classification

7.5. Organe d'appel de classification et procédures d'audience

7.6. Décision de l'appel de classification

7.7. Confidentialité

8. PROTECTION DES DONNÉES DE CLASSIFICATION

8.1. Les données de classification sont des renseignements personnels...

8.2. Toutes les données de classification traitées par l'ITU doivent être exactes...

8.3. Consentement et traitement:

8.4. Dispositions applicables à la recherche en matière de classification:

8.5. Notification aux athlètes:

8.6. Sécurité des données de classification:

8.7. Divulgations des données de classification:

8.8. Conservation des données de classification:

8.9 Droits d'accès aux données de classification:

9. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA CLASSIFICATION

9.1 Évaluation médicale pour les déficiences physiques:

9.2 Évaluation technique des déficiences physiques:

9.3 Athlètes ayant des déficiences neurologiques:

9.4 Évaluation pour les athlètes ayant une déficience visuelle:

9.5 Handicaps multiples:

9.6 Considérations:

10. EVALUATION ET CERTIFICATION DES CLASSIFICATEURS:

11. DÉFINITIONS

1. GENERALITES:

1.1 Le Code IPC de classification des athlètes (ci-après désigné "le Code"):

a) S'applique à tous les membres du Mouvement paralympique et à tous les athlètes participant aux sports paralympiques à un niveau internationale de compétition relevant de la compétence des fédérations sportives internationales;

b) Le Code est le document fondamental sur lequel doit se baser la classification dans le Mouvement paralympique. Le but est de maintenir la confiance dans la classification et de promouvoir la participation d'un large éventail d'athlètes. Pour atteindre cet objectif, le Code détaille les politiques et les procédures communes à tous les sports et définit les principes à appliquer par tous les sports paralympiques. Le Code doit être suffisamment précis pour permettre une harmonisation du classement dans les cas où la normalisation est nécessaire et suffisamment générale dans d'autres domaines pour permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre de ses principes;

c) Le Code est complété par des normes internationales qui fournissent les exigences techniques et opérationnelles pour la classification. Elles constituent la base des règles de classification pour tous les sports paralympiques;

d) La Constitution de l'ITU et les Règles de Compétition de l'ITU sont conformes au Code de déontologie de l'IPC; ([Www.paralympic.org/the-ipc/handbook](http://www.paralympic.org/the-ipc/handbook))

e) L'ITU s'est engagée à élaborer un système de classification fondé sur des données probantes par le biais d'une recherche coordonnée, conformément au Code de l'IPC et aux pratiques de la recherche;

f) La recherche sur la classification est multidisciplinaire, et inclus la biomécanique, la kinésiologie et la physiologie, si besoin;

g) L'IPC joue un rôle majeur dans l'examen et l'application de la recherche sur la classification et la coordination de toute recherche menée dans les disciplines associées.

1.2 Règles de classification de l'ITU Paratriathlon:

a) Ces règles et réglementations font partie intégrante des règles de compétition de l'ITU et visent à mettre en œuvre les dispositions du code de classification de l'IPC pour le paratriathlon.

b) Ces règles et règlements sont applicables à :

(i) Tous les sportifs et le personnel de soutien, qui sont inscrit à l'ITU tel que défini dans les Règles de Compétition de l'ITU;

(ii) Tous les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes participant à des événements ITU et des compétitions reconnues par l'ITU et à tous les membres et organisations affiliées ou licenciés.

c) Il est de la responsabilité personnelle des athlètes, du personnel de soutien aux athlètes et du personnel de classification de se familiariser avec l'ensemble des exigences de ces règles et règlements, avec le code de classification de l'IPC, Section 2, chapitre 1.3 - et les autres sections du manuel de l'IPC concernant la classification, y compris la déclaration de position de l'IPC sur le contexte et la justification scientifique de la classification dans le sport paralympique "*IPC Position Statement on Background and Scientific Rationale for Classification in Paralympic Sport*" (voir Manuel IPC, Section 2, chapitre 4.4).

(<http://www.paralympic.org/the-ipc/handbook>)

1.3. Définition et objectif

a) Ces règles de classification de l'ITU fournissent un cadre dans lequel le processus de «classification» s'inscrit;

b) Le terme «classification» désigne une structure de compétition dont le but est de s'assurer que la déficience d'un athlète est pertinente pour la performance sportive et de s'assurer que les athlètes concourent équitablement les uns avec les autres;

c) Le but de la classification est de minimiser l'impact des types de déficience admissibles sur les résultats de la compétition, de sorte que les athlètes qui réussissent en compétition sont ceux qui possèdent la meilleure anthropométrie, physiologie et psychologie et qui les ont améliorés au mieux;

d) La classification consiste à regrouper les athlètes en classes sportives en fonction de l'importance avec laquelle leur déficience affecte les activités fondamentales de chaque sport ou discipline;

e) Les présentes règles de classification contiennent des dispositions relatives:

(i). Aux handicaps admissibles et les critères de handicap minimale (conformément à la Norme internationale pour les handicaps admissibles);

(ii). A l'évaluation de l'athlète, à la classe sportive et à l'allocation du statut de la classe sportive (conformément au Standard international pour l'évaluation des athlètes);

(iii). Aux protestations et appels (conformément à la Norme internationale pour les protestations et les appels);

(iv). Au personnel de classification et la formation (conformément à la Norme internationale pour le personnel et la formation des classificateurs);

(v). A la protection des données (conformément au Standard international pour la classification des données).

1.4 Classification internationale:

a) Tous les athlètes doivent avoir une classification internationale pour participer à un événement ITU;

b) L'évaluation de l'athlète qui est menée en pleine conformité avec ces règles lors des événements ITU est désignée sous le nom de classification internationale. L'ITU ne reconnaîtra la classe sportive et le statut de classe sportive que si elle est attribuée par classification internationale;

c) L'ITU offrira aux athlètes la possibilité de procéder à une classification internationale en désignant des classificateurs certifiés conformément à l'évaluation des athlètes lors des manifestations ITU et en fournissant un préavis raisonnable aux athlètes et aux fédérations nationales concernant les possibilités de classification internationale;

d) La classification internationale déterminera l'admissibilité à la compétition par type de handicap et selon la gravité du handicap;

e) Un athlète ne sera autorisé à subir une classification internationale que s'il:

(i.) Est inscrit conformément aux Règles de la compétition de l'ITU, et

(ii.) A été inscrit dans un événement ou une compétition ITU reconnu(e) par l'ITU où une classification internationale est mise en place ou a été inscrit à une classification reconnue par l'ITU reconnue.

1.5. Master List de classification

a) L'ITU tient une liste principale de classification, qui doit au moins comprendre le nom de chaque athlète classé à l'international, son année de naissance, son pays, sa classe sportive, le statut de sa classe sportive.

b) La Master List de classification de l'UIT sera disponible sur le site Web de l'ITU sous le lien suivant : http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon.

2. PERSONNEL DE CLASSIFICATION

L'ITU nomme le personnel de classification suivants, dont chacun aura un rôle clé dans l'administration, l'organisation et l'exécution de la classification.

2.1. Classificateur

a) Le classificateur est une personne autorisée en tant qu'officiel technique par l'ITU à déterminer la classe sportive et le statut de la classe sportive d'un athlète, en oeuvrant comme membre du panel de classification, conformément aux règles de concurrence de l'ITU;

b) Un classificateur paratriathlon internationale ITU doit être formé et certifié par l'ITU ou par l'Association internationale des sports pour aveugles (IBSA) ou par l'IPC.

c) Les classificateurs peuvent être d'anciens athlètes ou entraîneurs, des sportifs, des éducateurs physiques et des professionnels de la santé, qui ont tous les compétences et les qualifications nécessaires pour mener toutes les parties de l'évaluation de l'athlète, selon les règles de l'ITU.

2.2. Panel de classification

a) Un panel de classification est nommé par le HoC en collaboration avec le Département Sport de l'ITU pour une compétition donnée pour déterminer l'éligibilité, la classe sportive et le statut de la classe sportive des athlètes participant à cette compétition ITU;

b) Les panels de classification doivent inclure un minimum de deux classificateurs, dont au moins un classificateur médical;

c) Exceptionnellement, un panel peut être mis en place avec un seul (1) classificateur médical. Dans ce cas, le statut attribué aux athlètes ne peut être que Review (R);

d) Les NF organisatrices de l'épreuve peuvent demander à avoir jusqu'à deux (2) observateurs de classification par événement;

e) Les possibilités de protestation pour la classe sportive attribuée à un athlète ne sont possibles que sur les épreuves ITU où deux (2) panels de classification sont présents. Le chef classificateur peut être un membre de l'un des panels;

2.3. Directeur de classification

a) Le directeur de Classification (HoC) est un classificateur qui, avec le Département Sport de l'ITU, est responsable de la direction, l'administration, la coordination et la mise en œuvre des questions de classification pour l'ITU;

b) Le directeur de la classification est nommé par le bureau exécutif de l'ITU sur la proposition du Comité de paratriathlon à la suite des élections quadriennales;

c) Le directeur de la classification peut également déléguer des tâches à des classificateurs "sénior" (*expérimenté, ndlr*) spécifiques ou désigner des personnes pour l'assister sur responsabilités spécifiques du HoC.

2.4. Directeur adjoint de classification

a) Le directeur adjoint de la Classification (DHoC) est un classificateur qui peut, quand c'est nécessaire, assumer les rôles et les responsabilités du HoC y compris ceux liés au département Sport de l'ITU;

b) Le directeur adjoint de la classification est nommé par le bureau exécutif de l'ITU sur la proposition du Comité de paratriathlon à la suite des élections quadriennales;

2.5 Processus de nomination du directeur de la classification et du directeur adjoint de la classification;

a) Après la nomination du comité ITU de paratriathlon, l'ITU demandera aux fédérations nationales de faire des nominations aux postes de directeur de classification et de directeur adjoint de classification pour des classificateurs supérieurs de niveau 2. Le Comité de Paratriathlon fera une recommandation au Conseil exécutif pour une nomination officielle de chaque poste;

b) Chacun des postes de directeur de classification et de directeur adjoint de classification aura la même durée de validité que le comité de paratriathlon actif;

c) Le Conseil d'administration de l'ITU peut remplacer ces personnes nommées après un an de service.

2.6. Chef classificateur

a) Le chef classificateur est un classificateur responsable de la direction, de l'administration, de la coordination et de la mise en œuvre des questions de classification pour une compétition spécifique;

b) Le chef de Classification (HoC) en collaboration avec le département Sport de l'ITU chargé de nommer le chef classificateur pour les événements ITU;

c) Le chef classificateur supervise les classificateurs pour assurer que les règles et réglementations de classification sont appliquées de manière appropriée lors d'une compétition;

d) Le chef classificateur gère les procédures de protestation.

2.7. Les classificateurs stagiaires

- a) Un classificateur stagiaire est une personne qui est en cours de formation par l'ITU
- b) Les fédérations nationales (NF) peuvent désigner des classificateurs nationaux certifiés ITU comme stagiaires afin de suivre la formation vers le statut de classificateur international.
- c) L'ITU peut nommer des classificateurs stagiaires s'ils sont soutenus par leur NF respective afin qu'ils soient certifiés comme classificateur;
- c) Un classificateur stagiaire peut participer partiellement ou totalement à l'évaluation internationale d'un athlète sous la supervision d'un panel de classification afin de développer les compétences nécessaires pour être certifié par l'ITU comme un classificateur de niveau 1.

2.8. Compétences, qualifications et responsabilités des classificateurs

a) Les classificateurs sont:

(i) Classificateurs médical: les professionnels médicaux et/ou de santé. Par exemple: médecins agréés, physiothérapeutes, ergothérapeutes; Ces professionnels doivent avoir une connaissance des procédures de testing musculaire et des problématiques neurologiques;

(ii) Classificateurs techniques: experts sportifs et experts techniques de la disciplines par exemple scientifiques du sport, entraîneurs, éducateurs physiques, experts en sciences du mouvement humains. Ils doivent avoir des connaissances sur le aspects techniques du triathlon.

b) Les candidats doivent présenter des preuves de leurs qualifications avec leur curriculum vitae;

c) Les candidats doivent posséder une expérience dans le sport ou classifié à l'échelle nationale pour leur fédération nationale;

d) Tous les candidats doivent suivre le cours académique de l'IPC comme introduction aux Para Sport;

[Http://ipc-academy.org](http://ipc-academy.org) et <http://ipc-academy.org/?academy=1&course=47>

e) En accord avec le système de certification et d'éducation des classificateurs ITU, il y a 4 niveaux de classificateurs:

(i) Classificateur national (NC);

(ii) Classificateur Stagiaire (CT);

(iii) Classificateur international niveau 1 (sénior);

(iv) Classificateur international niveau 2 (sénior).

2.9 Code de conduite du classificateur:

a) L'intégrité de la classification en para-sport dépend de la conduite professionnelle du personnel de classification;

b) Tous les classificateurs doivent se conformer au code de déontologie de la classification IPC;

([Http://www.paralympic.org/sites/default/files/document/141113161026885_2014_10_08_Sec + ii + chapter + 1_1_IPC + Code + of + Ethics.pdf](http://www.paralympic.org/sites/default/files/document/141113161026885_2014_10_08_Sec%20ii%20chapter%201_1_IPC_Code_of_Ethics.pdf)) à:

(i). Agir comme évaluateurs neutres dans la détermination de la classe sportive et du statut de classe sportive pour tous les athlètes;

(ii). Exécuter leurs tâches avec courtoisie, respect, compétence, cohérence et objectivité pour tous les athlètes et leur personnel de soutien;

(iii). Respecter les Règles de compétition de l'ITU;

(iv). Respectez leurs collègues;

(v). Comprendre les conséquences du non-respect des règles de compétition de l'ITU;

(vi). Maintenir la confidentialité des renseignements sur l'évaluation des athlètes conformément au Standard international pour la protection des données de classification;

(vii). Déclarer tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel; Et

(viii). Ne pas assumer d'autre rôle et responsabilité incompatible avec leurs fonctions de personnel de Classification lors d'une compétition et éviter d'assumer d'autres rôles et responsabilités dans les compétitions où ils agissent en tant que classificateurs. Par exemple, un classificateur ne doit pas agir comme un officiel technique de la compétition, tel qu'un juge ou avoir un autre rôle avec leur fédération nationale ou la fédération internationale.

3. HANDICAPS ÉLIGIBLES

3.1 Admissibilité en Paratriathlon:

Pour être admissible au Paratriathlon, l'athlète doit:

a) Fournir la preuve que son état de santé sous-jacent diagnostiqué médicalement est permanent et répond à l'un des types de déficience admissibles à l'IPC en Paratriathlon;

b) Satisfaire aux critères de handicap minimal de l'ITU pour le Paratriathlon, ce qui a pour effet que la déficience admissible a un impact sur la performance sportive.

3.2 Déficiences admissibles et états de santé communs associés:

Types de handicap	Exemples de conditions de santé qui peut causer une telle déficience
Puissance muscle affaiblie	Blessures de la moelle épinière, dystrophie musculaire, lésion du plexus brachial, paralysie Erbs, polio, spina-bifida, Guillain - Barré.
handicap passif concernant l'amplitude de mouvement	Ankylose, arthrogrypose, contractures articulaires post brûlures. N'inclus pas l'hypermobilité articulaire.
déficience d'un membre	Amputation d'un membre résultant d'un traumatisme, déficience congénitale du membre (dysmélie).
Hypertonie	Paralysie cérébrale, traumatisme crânien, accident vasculaire cérébral, sclérose en plaques.
Ataxie	Paralysie cérébrale, traumatisme crânien, multiples sclérose en plaques, ataxie Friedrichs, ataxie spinocerebelleuse
Athétose	Paralysie, accident vasculaire cérébral, traumatisme crânien cérébral.
Déficience visuelle	Myopie, vision en tunnel, scotome, rétinite pigmentaire, glaucome, dégénérescence maculaire, cataracte congénitale.

a) Exemples de certaines conditions de santé qui ne donnent pas lieu à des handicaps admissibles:

(i.) Les conditions de santé qui causent principalement la douleur, comme le syndrome de douleur-dysfonctionnement myofascial, la fibromyalgie ou le syndrome de douleur régional complexe;

(ii). Les conditions de santé qui causent principalement la fatigue, comme le syndrome de fatigue chronique;

(iii). Les conditions de santé qui causent principalement l'hypermobilité ou l'hypotonie articulaire, comme le syndrome d'Ehlers-Danlos;

(iv). Les conditions de santé qui sont principalement de nature psychologique ou psychosomatique, telles que les troubles de conversion ou de stress post-traumatique;

(v). Les affections de la santé qui causent une déficience auditive, une altération de l'endurance musculaire, une déficience de la fonction motrice réflexe, une déficience cardiovasculaire ou respiratoire, une altération de la fonction métabolique, des tics, des maniérismes et une persévérance motrice.

3.3 Établissement de la déficience admissible:

a) La fédération nationale de l'athlète doit initier le processus, au nom d'un athlète, en fournissant des documents médicaux et tout autre dossier au directeur de classification de l'ITU ou à son représentant afin que l'existence de la détérioration admissible puisse être vérifiée;

b) Tout athlète nécessitant une classification doit soumettre à l'ITU, par l'intermédiaire de sa fédération nationale, au plus tard six (6) semaines avant la compétition, le formulaire de diagnostic médical de déficience physique ou d'incapacité visuelle (VI) et tous les documents médicaux pertinents. Elle doit également être présentée au moment de la classification, comme indiqué à la section 5.2.

4. CRITÈRES DE HANDICAP MINIMAL (MIC):

4.1 Système de classification fondé sur des preuves: Le système de classification Paratriathlon est fondé sur des données probantes et scientifiques:

a) Il a été élaboré avec l'objectif clair de minimiser l'impact des déficiences sur les résultats de la compétition pour l'activité Paratriathlon;

b) Pour évaluer le niveau auquel les déficiences admissibles impactent la performance en Paratriathlon, les classificateurs évaluent les fonctions corporelles par une évaluation physique (puissance musculaire ou évaluation neurologique) et l'évaluation technique (profil de capacités fonctionnelles). Ces processus déterminent si un athlète satisfait aux critères de handicap minimal (MIC) pour le paratriathlon;

c) L'ITU utilise un système de points et un facteur de pondération pour la classification des athlètes ayant une déficience physique pour chaque discipline du sport (natation, cyclisme et course à pied). Le score total détermine la classe sportive de l'athlète;

d) L'ITU suit les directives IBSA de la classification concernant les MIC pour les athlètes ayant une déficience visuelle.

4.2 Déficiences physiques:

a) PTS2-PTS5 (athlètes ambulants): Le score maximal possible pour l'évaluation correspond à un athlète ayant une pleine puissance musculaire dans l'évaluation physique et un score complet dans le Profil d'habiletés fonctionnelles (FAP). Il s'agit d'une valeur de 1280. Le score de 1212 représente les critères de déficience minimale (MIC) en paratriathlon pour toutes les déficiences physiques des classes sportives de PTS2 à PTS5. Le MIC est équivalent à un athlète avec la perte complète d'une main ou l'amputation du poignet;

b) PTHC (Utilisateurs en fauteuil roulant): Le score maximal possible dans l'évaluation correspondrait à un athlète ayant une pleine puissance musculaire dans l'évaluation physique de PTHC et un score complet dans le Profil d'habiletés fonctionnelles (FAP) de la PTHC. Il s'agit d'une valeur de 667.15. Le score de 640,0 représente les critères de déficience minimale dans le paratriathlon pour toutes les déficiences physiques qui relèvent de la classe PTHC. Il est équivalent à une amputation bilatérale au-dessus de l'amputé du genou avec prothèses en compétition. Le score de MP 463 ainsi que des scores spécifiques de tronc et de hanche et des tests fonctionnels déterminent l'allocation des sous-classes H1 ou H2.

4.3 Déficience visuelle (PTVI):

a) B1: acuité visuelle plus faible que LogMAR 2.60;

b) B2: acuité visuelle allant de LogMAR 1,50 à 2,60 (inclus) et / ou champ visuel rétréci à un diamètre inférieur à 10 degrés;

c) B3: acuité visuelle allant de LogMAR 1.40 à 1 (inclus) et / ou champ visuel rétréci à un diamètre inférieur à 40 degrés.

4.4 Paratriathlon Classe sportive MIC:

Classe sportive	Description	Points
PTHC	Les athlètes qui utilisent principalement un fauteuil roulant pour leur déambulation quotidienne. Comprend les athlètes ayant une limitation d'activité comparable et une déficience, mais sans s'y limiter: la puissance musculaire, la déficience des membres, l'hypertonie, l'ataxie et l'athétose. Les problèmes de santé courants peuvent inclure des lésions de la moelle épinière, une amputation au-dessus du genou, une paralysie cérébrale grave. Les athlètes doivent utiliser un vélo couché couché sur le parcours de vélo et un fauteuil	640 points max

	roulant de course sur le segment de course. Il est divisé en deux sous-classes, H1 qui est la plus altérée et H2 qui est la moins altérée.	
PTS2	Inclut les athlètes ayant une limitation de l'activité comparable et une déficience, mais sans s'y limiter, de la déficience des membres, de l'hypertonie, de l'ataxie et / ou de l'athétosis, de la puissance musculaire altérée ou de l'amplitude des mouvements. Les conditions de santé courantes pourraient inclure un plexus brachial complet, au-dessus de l'amputation du coude, un amputé double sous le genou, une paralysie cérébrale grave. Dans les deux segments, vélo et course, l'athlète peut utiliser des prothèses approuvées ou d'autres dispositifs de soutien.	909,9 points max
PTS3	Comprend les athlètes ayant une limitation d'activité semblable et un handicap de, mais non limité à: l'absence d'un membre, l'hypertonie, l'ataxie et ou l'athétose, la réduction de la force musculaire ou de l'amplitude de mouvement. Les athlètes amputés faisant partie de cette catégorie peuvent utiliser des prothèses approuvées ou d'autres dispositifs de soutien, pour la partie vélo ou course à pied.	de 910,0 à 979,9 points
PTS4	Inclut les athlètes ayant une limitation de l'activité comparable et une déficience, mais sans s'y limiter, de la déficience des membres, de l'hypertonie, de l'ataxie et / ou de l'athétosis, de la puissance musculaire altérée ou de l'amplitude des mouvements. Les problèmes de santé courants pourraient inclure un amputé au-dessous du genou, un amputé coudé et une paralysie cérébrale légère. Dans les deux segments, vélo et course, l'athlète peut utiliser des prothèses approuvées ou d'autres dispositifs de soutien.	de 980,0 à 1091,9 points
PTS5	Inclut les athlètes ayant une limitation de l'activité comparable et une déficience, mais sans s'y limiter, de la déficience des membres, de l'hypertonie, de l'ataxie et / ou de l'athétosis, de la puissance musculaire altérée ou de l'amplitude des mouvements. Les problèmes de santé courants pourraient inclure un amputé au-dessous du genou, un amputé coudé et une paralysie cérébrale légère. Dans les deux segments, vélo et course, l'athlète peut utiliser des prothèses approuvées ou d'autres dispositifs de soutien.	de 1092,0 à 1211,9 points
PTVI	Déficience visuelle totale ou partielle (sous-classes B1, B2 et B3 définies par IBSA / IPC): Pour être admissibles, les athlètes doivent répondre aux critères énoncés à la section 4.3: (i). Un guide est obligatoire tout au long de la course. Doit utiliser un tandem pendant le segment de vélo.	

5. ÉVALUATION DES ATHLÈTES

5.1. Définition:

a) L'évaluation des athlètes est le processus par lequel un athlète est évalué par un panel de classification pour que lui soit attribué une classe sportive et un statut de classe sportive.

b) L'attribution d'une classe sportive doit être fondée sur une évaluation par un panel de classification de l'importance avec laquelle la déficience de l'athlète affecte les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport. Cette évaluation doit s'effectuer dans un environnement contrôlé non compétitif qui permet l'observation répétée des tâches et des activités clés;

c) Une classe sportive doit être attribuée uniquement en fonction de l'incidence que la détérioration admissible a sur les tâches et les activités fondamentales du sport. Bien que d'autres facteurs tels que le faible niveau de condition physique, les compétences techniques médiocres et le vieillissement puissent également affecter les tâches et les activités fondamentales du sport, l'attribution de la classe sportive ne doit pas être affectée par ces facteurs.

5.2. Responsabilités de l'athlète

a) Les athlètes subissant une classification devront se présenter au comité de classification à leur heure désignée;

b) Les athlètes doivent fournir au jury de classification une copie du formulaire de diagnostic médical de l'ITU, rempli par leur médecin, ou le formulaire de diagnostic médical de l'ITU (déficience visuelle), rempli par un ophtalmologiste;

c) Une photo de format passeport doit être fournie

d) Il est obligatoire pour les athlètes qui ont une ou plusieurs des conditions médicales mises en évidence à la page deux du Formulaire de Diagnostic Médical PI, de fournir des renseignements médicaux pertinents et récents. Cela peut inclure, mais ne doit pas se limiter à: des courriers médicaux et des rapports détaillant les antécédents médicaux, les résultats des examens radiologiques et d'autres tests pertinents pour le diagnostic de l'état médical de l'athlète. Les athlètes atteints de sclérose en plaques doivent inclure une IRM;

e) En cas d'omission de se présenter à la classification à l'heure désignée, sans explication raisonnable au chef classificateur, l'athlète ne sera pas classé et ne pourra pas participer à l'épreuve de Paratriathlon;

f) Le fait de ne pas fournir la documentation médicale requise au cours de la classification, par les athlètes qui présentent un handicap admissible permanent (voir la section 3.2), donnera à l'athlète un statut de «PCS» (Statut Provisional de classification) pour cet

événement. Afin de conserver et préserver les résultats, classements ou attributions associés à cet événement, un athlète PCS devra soumettre à l'ITU tous les documents remplis dans les 30 jours suivant la course;

g) En cas d'omission de fournir la documentation médicale requise pendant la classification où l'athlète n'a pas de preuve d'un type de déficience admissible, la classification de l'athlète sera suspendue et l'athlète recevra un statut de «Classification non terminée» (CNC) et il ne pourra participer à aucun événement de l'ITU tant que le classement ne sera pas terminé. (Voir la section 5.7.);

h) Les athlètes doivent s'habiller convenablement en tenue de sport et apporter tout l'équipement de soutien (prothèse, orthèse, béquilles, etc.) à leur rendez-vous de classement et leur vélo ou handbike et fauteuil roulant de course;

i) L'anglais est la langue officielle pour les évaluations de classification. Les athlètes doivent être accompagnés d'un interprète (si l'anglais n'est pas leur langue première ou communément parlée);

j) Tous les athlètes doivent présenter un historique médicale et sportive vrai et exact et doivent coopérer pleinement au processus d'examen et à la phase d'observation de la classification. La non-coopération peut conduire à des sanctions, comme expliqué à la section 5.8;

k) L'athlète doit divulguer l'utilisation d'un médicament ou d'une prothèse médicale ou d'un implant au comité de classification et présenter, au moment de la classification, tous les médicaments qui seront utilisés pendant la compétition

5.3. Processus d'évaluation de l'athlète : Le processus d'évaluation des athlètes consiste à:

a) évaluer si l'athlète a ou non une déficience admissible pour le sport;

b) Une évaluation de la conformité ou non d'un athlète avec les critères de handicap minimal pour le sport, qui implique une évaluation de la gravité de la déficience et la mesure avec laquelle l'athlète est en mesure d'exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport :

(i). Évaluation physique: Le panel de classification effectuera une évaluation physique de l'athlète afin de déterminer si l'état de santé de l'athlète présente un type de déficience physique ou visuelle admissible et satisfait aux critères de handicap minimal;

(ii). Évaluation technique: Le groupe de classification effectuera une évaluation technique de l'athlète qui peut inclure, mais sans s'y limiter, une évaluation de la capacité physique de l'athlète à exécuter, dans un environnement non compétitif, des tâches et des activités particulières faisant partie du triathlon .

- c) Si nécessaire, une évaluation par l'observation en compétition peut être effectuée pour s'assurer que le résultat des évaluations physiques et techniques de l'athlète se reflète dans la capacité de l'athlète à être performant en compétition;
- d) L'observation en période de compétition commence à l'arrivée au lieu de compétition le jour de la course et jusqu'à la fin de la compétition;
- e) Si des modifications sont apportées à une classe sportive sportive ou à un statut de classe sportive à la suite de évaluation par l'observation en compétition, les modifications entrent en vigueur immédiatement. L'ITU doit tenir compte de l'impact de ces changements sur les résultats et les prix;
- f) L'attribution d'une classe sportive et la désignation d'un statut de classe sportive;
- g) Un panel de classification qui est en train d'entreprendre l'évaluation de l'athlète peut, à tout moment, demander un avis médical, technique ou scientifique, avec l'accord du directeur de classification et / ou du chef classificateur. Cette expertise ne peut être recherchée que si le panel de classification estime qu'une telle expertise est nécessaire pour lui permettre d'attribuer une catégorie de sport ou de résoudre des questions liées à l'évaluation de l'athlète;
- h) Des images vidéo, des photographies ou tout autre matériel multimédia peuvent être utilisés par le ou les panels de classification pendant la période d'évaluation pour tous les classements liés à la compétition. La période d'évaluation s'étend du début de l'évaluation de la classification jusqu'à la fin de la compétition et de l'attribution de la classe sportive et de la classe sportive.

5.4. Evaluation pré-compétition

- a) Le département sport en collaboration avec le chef classificateur, le Délégué Technique (TD) et le Comité Local d'Organisation (LOC) coordonnent et établissent un calendrier de classification en veillant à ce que toutes les classifications aient lieu avant la tenue du briefing des athlètes. Une période de temps doit être prévue pour les protestations de classification éventuelles.
- b) Dès qu'une NF a enregistré un athlète sur un événement ITU, le département sport de l'ITU confirme la classe et le statut des athlètes sur la base de la Master list de classification. Tous les athlètes dont le statut est (N), (R) ou (PCS) ou ceux qui ont été contesté reçoivent une convocation à la classification. Le département sport communique la convocation de classification (lieu, temps impartis) à la NF des athlètes, au directeur de la classification, au chef classificateur désigné, au LOC, au TD de l'épreuve;
- c) Une moyenne de soixante (60) minutes doit être prévu pour chaque rendez-vous (avec des temps de pauses et de repas appropriés prévus pour le classificateurs).

5.5. Présentation de l'athlète

- a) L'athlète, et son personnel de soutien, doit se présenter à l'accueil de la classification à l'heure prévue;
- b) L'identité de l'athlète doit être vérifiée;
- c) La documentation requise doit être vérifiée et la documentation appropriée complétée;
- d) Les athlètes doivent se présenter à la classification avec tous les équipements de compétition, y compris les bicyclettes, fauteuils roulants et handbikes de course (comme précisé dans la section 5.2);
- e) Les vêtements et l'équipement de sport de l'athlète seront vérifiés, conformément aux règles de compétition de l'ITU;
- f) Les athlètes ne peuvent participer qu'avec des prothèses, des orthèses ou des équipements spéciaux qui ont été vérifiés et approuvés au cours de la procédure de classification;
- g) Les athlètes peuvent être accompagnés d'au plus un représentant de leur fédération nationale. Il est obligatoire d'avoir un représentant de leur fédération nationale si l'athlète a moins de 18 ans. Le représentant d'un athlète ne doit pas parler pendant le processus de classification, à moins que les classificateurs ne lui en fait la demande.

5.6. Non présentation de l'athlète / Refus d'évaluation

- a) Si un athlète ne parvient pas à assister à l'évaluation, l'athlète ne se verra pas attribuer de classe ni de statut et ne sera pas autorisé à participer aux compétitions de paratriathlon;
- b) Si le chef classificateur est convaincu qu'il existe une explication raisonnable justifiant l'échec de l'évaluation, une seconde et dernière chance sera donnée à l'athlète d'assister à l'évaluation, si le temps le permet;
- c) Les manquements à l'évaluation comprennent:
 - (i) ne pas se présenter à l'évaluation à l'heure ou à l'endroit spécifié;
 - (ii) ne pas se présenter à l'évaluation avec les équipements, vêtements et/ou documentation appropriés.
- d) L'athlète a le droit de mettre fin au processus de classification à tout moment. Si cela se produit, l'athlète sera invité à se retirer de la compétition;

e) Si un athlète refuse d'être classifié, il sera automatiquement exclu de la compétition.

5.7 Suspension de l'évaluation de l'athlète-classifications non terminées (CNC):

a) La classification d'un athlète sera suspendue et sera considérée comme non terminée si le processus de classification ne peut être complété pour l'un des éléments suivants:

(i). L'incapacité de l'athlète à se conformer à n'importe quelle partie des règles de classification;

(ii). L'incapacité de l'athlète à fournir toute information médicale raisonnablement requise par le jury de classification;

(iii). Insuffisance des renseignements médicaux pour attester la déficience d'un athlète;

(iv). Le Comité de classification croit que l'utilisation (ou la non-utilisation) de tout médicament et / ou procédure médicale / dispositif / implant divulgué par le sportif aura une incidence sur la capacité de procéder à une évaluation équitable de l'athlète;

(v). L'athlète a une condition de santé qui peut limiter ou interdire le respect des demandes du comité de classification au cours de l'évaluation de l'athlète, ce qui, selon le jury de classification, affecte sa capacité à mener une évaluation équitable, par exemple la douleur;

(vi). Si un athlète est incapable de communiquer efficacement avec le Comité de classification;

(vii). Si, de l'avis du jury de classification, l'athlète est physiquement ou mentalement incapable de se conformer aux instructions du jury de classification;

(viii). La présentation par l'athlète de ses capacités est incompatible avec les renseignements dont dispose le Comité de classification, à tel point que l'évaluation de l'athlète ne peut être menée de façon équitable;

(ix). L'athlète n'a pas assisté à une ou plusieurs parties de l'évaluation de classification;

(x). Cas de force majeure.

b) Un athlète, dont la classe ne peut être complétée, ne sera pas autorisé à participer à cet événement tant que la classification soit terminée;

c) Si l'évaluation de l'athlète est suspendue par un panel de classification, les mesures suivantes doivent être prises:

(i). Une explication de la suspension et des précisions sur les mesures correctives requises de la part de l'athlète seront fournies à l'athlète et / ou à la fédération nationale concernée;

(ii). Si un athlète prend les mesures correctives à la satisfaction du classificateur principal ou du directeur de classification, l'évaluation des athlètes sera reprise;

(iii). Si l'athlète ne se conforme pas et ne prend pas les mesures correctives dans les délais spécifiés, l'évaluation de l'athlète prendra fin et l'athlète ne pourra participer à une compétition jusqu'à ce que l'évaluation de l'athlète soit terminée.

5.8. Non-coopération lors de l'évaluation

a) Un athlète qui, de l'avis du panel de classification, ne veut pas participer à l'évaluation doit être considéré comme étant non coopératif lors de l'évaluation;

b) Si l'athlète ne parvient pas à coopérer lors de l'évaluation, il ne se verra pas attribué de classe ni de statut, et ne sera pas autorisé à participer à la compétition;

c) Si le chef classificateur est convaincu qu'il existe une explication raisonnable justifiant de la non-coopération lors de l'évaluation, une seconde et dernière occasion sera donnée à l'athlète d'assister et de coopérer à l'évaluation, ou de mettre fin volontairement au processus de classification;

d) L'ITU ne permettra à aucun athlète coupable d'avoir été non coopératif lors d'une évaluation d'être à nouveau évalué avant un minimum de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'athlète a manqué à son devoir de coopération.

5.9. Fausse déclaration intentionnelle de compétences et / ou de capacités

a) Un athlète, qui, de l'avis du panel de classification, a intentionnellement dénaturé ses compétences et/ou capacités, doit être considéré comme ayant violé les règles de compétition de l'ITU.

b) Si l'athlète dénature intentionnellement ses aptitudes et/ou capacités, l'athlète ne se verra pas attribué ni de statut ni de classe sportive et ne sera pas autorisé à participer à cette compétition;

c) Le classificateur en chef doit informer le Département du Sport de l'ITU des déclarations intentionnelles inexactes de la part de l'athlète ou du personnel de soutien de l'athlète, et

fournir toutes les preuves dans un rapport détaillé;

d) L'UIT peut envisager l'une des actions suivantes:

(i) Ne pas permettre à l'athlète de participer à une autre classification pour cette compétition et être retiré de la start list.

(ii). Si à la prochaine classification à laquelle participe ce même athlète, une déclaration inexacte est signalée par le panel de classification, l'ITU ne permettra pas à l'athlète de participer à une autre évaluation pendant au moins deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'athlète a intentionnellement déformé ses compétences et / ou capacités;

(iii) Retirer tout statut et classe sportive attribué à l'athlète dans la Master list de classification;

(iv) Désigner l'athlète comme IM (fausse déclaration intentionnelle) dans la Master list de classification;

(v) Communiquer officiellement l'incident à la NF correspondante à travers une communication écrite.

5.10. Conséquences pour le personnel d'encadrement des sportifs

a) L'ITU doit appliquer des sanctions contre le personnel de soutien à l'athlète, qui aide ou encourage un athlète à échouer à assister à son évaluation, à coopérer, à falsifier intentionnellement ses compétences et/ou ses capacités ou qui perturbe le processus d'évaluation de toutes autres manières;

b) Ceux qui participent intentionnellement à conseiller un athlète à dénaturer ses compétences et/ou aptitudes sont soumis à des sanctions qui seront aussi sévères que les sanctions imposées à l'athlète;

c) Dans ce cas, les rapports sur le soutien personnel reçu par l'athlète aux parties concernées est une étape importante dans la détermination de la fausse déclaration intentionnelle de chacune des parties.

5.11. Attribution de la classe sportive

a) Une classe sportive sera attribuée à l'athlète par un panel de classification suite à l'évaluation de l'athlète;

b) La décision du panel de classification d'allouer une classe sportive est définitive et sous réserve de contestation uniquement sous forme de protestation ou appel;

c) Une classe sportive qui permet à l'athlète de participer aux compétitions de triathlon sera attribuée uniquement si l'athlète a une déficience éligible et conforme aux critères d'invalidité minimales fixés par l'ITU;

d) Si un athlète n'a pas un handicap admissible ni un handicap respectant les critères de handicap minimal, il ou elle ne sera pas admissible au paratriathlon. Dans ce cas, il ou elle se verra attribuer la classe sportive "Non Eligible".

5.12. Classe sportive Non Eligible (NE)

a) Si l'ITU détermine qu'un athlète a:

(i). Une condition de santé qui n'entraîne pas de déficience admissible ou;

(ii). Un handicap non éligible.

L'ITU attribuera à cet athlète la classe sportive non éligible (NE) et l'athlète n'aura pas le droit de faire réexaminer cette décision.

b) Si un panel de classification de l'ITU attribue une classe sportive NE sur la base du fait que l'athlète ne respecte pas les critères de handicap minimal, l'athlète doit être revu par un deuxième panel de classification dès que possible. En attendant une telle deuxième évaluation, l'athlète se voit attribué une classe sportive NE et un statut de classe sportive Review, l'athlète n'est pas autorisé à concourir jusqu'à ce qu'il soit réévalué. L'ITU communiquera à l'athlète et à la fédération nationale la prochaine occasion de procéder à un examen de classification;

c) Aucun des classificateurs impliqués dans la première allocation NE ne devrait être impliqué dans le second panel;

d) Le statut confirmé NE (C) sera attribué si le deuxième panel a également déterminé la classe de l'athlète comme NE. En cas de changement d'état médical, les athlètes peuvent soumettre une demande d'examen médical conformément à l'article 5.19;

e) Si on attribue à un athlète une classe sportive NE, il ne doit pas être déduit que l'athlète n'a pas de déficience, mais plutôt que la déficience et la limitation d'activité de l'athlète ne sont pas suffisamment sévères pour être admissibles au Paratriathlon. Cet athlète peut être admissible à participer à un autre sport, sous réserve d'une évaluation dans ce sport.

5.13. Statut de la classe sportive

a) Un statut de classe sportive est attribué pour indiquer les exigences d'évaluation de l'athlète et les possibilités de protestation après l'évaluation;

b) La désignation d'un statut de classe sportive aide à identifier les athlètes qui:

- (i) n'ont pas été précédemment classé (New - "N");
- (ii) nécessite un nouvel examen de leur classe sportive (Review - "R");
- (iii) ont déjà une classe sportive reconnu (Confirmé - "C");
- (iv) ont un statut de classification provisoire ("PCS").

5.14. Attribution du statut de la classe sportive

a) NOUVEAU (N):

- (i) Le statut N est attribué à un athlète qui n'a pas été précédemment évalué par un panel international de classification ou n'a pas eu de classe sportive vérifiée par l'ITU;
- (ii) Les athlètes ayant le statut N inclut les athlètes classifiés par leur NF;
- (iii) Les athlètes ayant le statut N doivent subir une évaluation de classification avant de participer à un événement ITU. La classe sportive de l'athlète peut encore faire l'objet d'une protestation selon les règles ITU concernant la première apparition.

b) REVIEW (R):

(i) Le statut R est attribué à un athlète qui a été préalablement évalué par un panel de classification international, mais pour des raisons déterminées par l'ITU, nécessite une révision de sa catégorie sportive. Ces raisons peuvent inclure:

- L'athlète a une déficience fluctuante;
- L'athlète n'a pas atteint la maturité;
- L'athlète a une nouvelle blessure ou une nouvelle situation médicale ou n'a pas développé les compétences nécessaires pour le sport et donc les meilleures capacités fonctionnelles de l'athlète ne sont pas présentés.

Cela permettra aux athlètes d'avoir le temps de développer les compétences nécessaires pour le sport de sorte que les meilleures capacités fonctionnelles de l'athlète peut être présenté;

(ii) La classe sportive de l'athlète est encore sujette à protestation, selon les règles ITU de la première apparition. Cela inclut les athlètes dont la classe est contestée, mais pour lesquels aucun second panel n'est pas disponible, ou pour les athlètes qui ont été réévalués

après une protestation, mais qui n'ont pas encore été observés en compétition par un deuxième panel (PR);

(iii). L'athlète a reçu une demande d'examen médical approuvée;

(iv). Les athlètes ayant la classe sportive NE demeurent non admissibles avec un statut de révision R jusqu'à ce qu'un deuxième panel de classification soit en mesure d'examiner l'athlète (NE-R);

(v). Le statut de classe sportive R doit être attribué aux athlètes qui sont évalués par un panel composé d'un seul classificateur;

(vi). Les athlètes ayant le statut de classe sportive R (sans rendez vous d'examen de Review fixe) doivent effectuer une évaluation avant de participer aux compétitions de l'ITU;

(vii). Un panel de classification peut fixer un rendez vous d'examen à un athlète ayant un statut de classe sportive R (FRD ; Fixed Review Date). Un athlète avec examen de statut de classe sportive (FRD) doit compléter sa classification à la première occasion après la date fixe et ne peut pas être protesté jusqu'à ce moment;

(viii). Si l'ITU modifie les critères ou la méthodologie utilisés pour attribuer des classes de sport, il peut changer le statut des athlètes ayant le statut de classe sportive confirmé (C) et les athlètes ayant le statut de classe sportive (FRD) pour un statut (R).

c) CONFIRMÉ (C):

(i) Le statut "C" est attribué à un athlète qui a été préalablement évalué par un panel international qui a déterminé que la classe sportive de l'athlète ne changera pas;

(ii) L'ITU reconnaît que les athlètes «C» ne sont pas tenus d'être évalués avant la compétition et que leur classe sportive ne peut être modifiée avant ou pendant la compétition, sauf dans le cas d'une protestation déposée dans des circonstances exceptionnelles.

5.15. Évaluation à distance du handicap admissible:

a) Si un athlète participe à un événement où aucune classification n'est organisée, il sera en mesure d'obtenir un statut provisoire de classification (PCS) de la part de l'ITU et devra fournir le formulaire de classification provisoire et de diagnostic médical au plus tard quatre semaines avant la compétition. Si l'athlète présente un type de handicap admissible permanente, l'athlète recevra un statut PCS;

b) Pour que l'athlète garde les résultats et les points de classement obtenus au cours de la saison en cours, il doit assister à une classification ITU durant cette saison;

c) Un athlète ayant un statut de classification provisoire n'aura pas de possibilités de protestation.

5.16. Première apparition

a) La première apparition pour des athlètes "N" ou "R" est généralement définie comme le moment où l'athlète participe pour la première fois à une épreuve ITU où il sera classifié.

b) Les athlètes "N" ou "R" ne peuvent pas se voir attribuer un statut "C" tant qu'ils n'ont pas terminé le processus de première apparition, et cela afin de permettre aux classificateurs et aux autres concurrents et nations:

(i) D'observer l'athlète en compétition et compléter l'évaluation de classification;

(ii) De protester contre la classe sportive allouée à l'athlète qui n'a pas déjà été protestée par l'une des parties (6.2).

5.17. Rapport des résultats de classification

a) La grille d'évaluation de classification ITU remplie lors d'un événement ITU doit être signée par tous les membres du panel de classification et par l'athlète;

b) Le chef classificateur a la responsabilité d'informer toutes les parties concernées des résultats de l'évaluation des athlètes après les sessions de classification;

c) Une fois que le panel de classification a alloué la classe sportive, une notification verbale de la classe sportive est faite à l'athlète via le formulaire de certification Classification ITU. Même si l'athlète décide de ne pas prendre ce formulaire, l'athlète est considéré comme informé en personne quant à l'issue de la classification;

d) Les statuts "C" et "R" ne peuvent être attribués qu'une fois que le processus de première apparition a été terminé;

e) Le chef classificateur doit assurer la liaison avec l'arbitre de la course pour s'assurer que la Start List a été mise à jour suite aux sessions de classification;

f) Une liste avec les résultats complets de la classification doit être affichée et à disposition de toutes les NF lors du briefing paratriathlon. Cet affichage au début du briefing marque l'heure officielle à partir de laquelle les protestations peuvent être faites, pendant une durée de 60 minutes;

g) Après la course, les résultats définitifs de classification seront affichés dans la zone désignée par le TD lors du briefing. Il est de la responsabilité des NF et des athlètes de vérifier et de se référer à ces résultats dans le cas où ils sont potentiellement impliqués dans la finalisation de leur évaluation, une re-classification ou une protestation;

h) La grille d'évaluation de classification complétée sera déposée dans une base de données protégée et gérée par l'ITU. Les NF peuvent demander à l'ITU une copie de la grille d'évaluation de classification ITU d'un athlète après la compétition;

i) La confirmation officielle de la classe sportive et du statut est envoyée la NF concernée sous la forme d'un certificat de classification, sur demande écrite adressée à l'ITU;

j) La Master List de classification est mise à jour dans les 7 jours après chaque événement où une classification a eu lieu;

http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon

k) Un rapport officiel doit être présenté après l'événement par le chef classificateur au Délégué Technique de l'ITU afin d'être inclus dans le le rapport technique post-course.

5.18. Modification de la classe sportive avant et après la première apparition

5.18.1. Avant la compétition

SCÉNARIO	RÉSULTAT
<p>L'athlète passe une classification L'athlète change de Classe Sportive</p>	<p>Le Chef Classificateur informe athlète / NF, le Technical delegate, l'arbitre de l'épreuve immédiatement après le changement identifié. La liste de départ est mise à jour avec l'ancienne et nouvelle classe sportive. Réaffectation de numéro de dossard par le TD.</p>
<p>L'athlète passe une classification L'athlète est déclaré "NE" par un premier panel</p>	<p>Le statut NE "R" est attribué et l'athlète a la possibilité d'être examiné par un second panel à la première occasion.</p> <p>Si 2ème panel NON disponible: L'athlète reste "NE" avec "R" et ne peut pas participer à aucune compétition tant que la protestation n'est pas résolue. Athlète est retiré de la liste de départ. Ne figure pas sur les résultats.</p> <p>Si 2ème panel disponible: Si un athlète est déclaré "NE" par le second panel, le statut devient confirmé "C". Athlète ne peut pas concourir à l'évènement. L'athlète est retiré de la liste de départ. Il ne peut pas apparaître sur les résultats. Athlète doit être informé par les classificateurs qu'il /elle peut s'inscrire pour la course AG si le timing des courses le permet.</p> <p>Si l'athlète est éligible, il reste sur la start list avec la classe sportive attribuée par le second panel.</p>

5.18.2. Après la compétition (y compris les observations pendant la compétition)

SCÉNARIO	RÉSULTAT
<p>L'athlète change de Classe Sportive suite à l'observation de la première apparition</p>	<p>Le Chef Classificateur informe athlète / NF via l'affichage des résultats de classification au briefing et informe l'arbitre de course et le TD.</p> <p>L'arbitre de course décide si le changement est applicable pour l'événement donné et notifie le temps de l'athlète afin qu'il soit correctement classé dans la nouvelle catégorie.</p> <p>Palmarès / classements passés peuvent être revus.</p>
<p>La Classe Sportive de l'athlète est protestée.</p>	<p>Le statut "R" est attribué et l'athlète doit être vu par un second panel à la première occasion.</p> <p>Si 2ème panel NON disponible: Les résultats et classe sportive de l'athlète restent en l'état et une information est ajoutée aux résultats officiels indiquant qu'une protestation est en cours de résolution. L'athlète se voit attribué le statut "R".</p> <p>Si 2ème panel disponible:</p> <p>Si le 2nd panel confirme la décision du 1er, les résultats et la classe sportive restent comme ils sont.</p> <p>Si le 2nd panel change la décision du 1er panel, les procédures subséquentes sont décrit dans la section 5.18.b)a).</p> <p>Si l'athlète est déclaré NE, il devient NE- Review. L'athlète apparaît sans classement à la suite des DSQ et DNF (code IRM) avec comme temps total l'inscription NE-R.</p>
<p>Athlète est déclaré non éligibles ("NE") en raison de l'observation</p>	<p>Si 2ème panel disponible, la procédure définie en 5.18.b)b) est engagée.</p> <p>Si 2ème panel NON disponible: L'athlète reste NE, avec le statut R. L'athlète apparaît sans classement à la suite des DSQ et DNF (code IRM) avec comme temps total l'inscription NE.</p>

5.19. Réexamen médical demandé : Reclassification

a) Un athlète qui a des raisons de croire que sa déficience et limitation d'activité ne sont plus compatibles avec la catégorie sportive qui lui a été attribuée en vertu de son/sa certification de classification actuelle, peut demander à l'ITU un nouveau rendez-vous de classification. Les moyens par lesquels cela peut être fait sont précisés dans ce règlement et intitulés

"réexamen médical demandé" (Medical Review Process) et les moyens par lesquels une demande pour un tel examen est considéré sont précisés dans "réexamen médical demandé";

b) La Fédération nationale doit faire une demande de réexamen médical au nom de l'athlète;

c) Une demande de révision médicale peut être faite si à un athlète a été attribué:

(i) Une classe sportive avec un statut (C), ou;

(ii) Une classe sportive avec un statut (R), si l'athlète a une date d'examen fixée.

d) Une demande de réexamen médical doit être faite en remplissant le formulaire ITU de demande de révision médicale. L'athlète et sa NF doivent veiller à ce que la demande de révision médicale respecte les dispositions suivantes:

(i) La demande doit expliquer que la déficience de l'athlète a changé depuis la dernière évaluation de l'athlète de sorte que les habiletés pour être performant dans la discipline ont changées ne reflètent plus les critères de la classe sportive actuelle de l'athlète;

(ii) Elle doit être complétée par un professionnel de santé qualifié ou un ophtalmologiste et accompagnée de tous les documents pertinents en anglais ou avec une traduction anglaise certifiée;

(iii) Un montant non-remboursable de 100 \$ USD doit être payé.

e) Chaque demande de révision médicale sera évaluée par l'ITU pour assurer que tous les informations requises, la documentation et les frais ont été fournis. Une fois la demande de révision médicale terminée, le HoC décidera, en concertation avec des tiers qu'il ou elle considère légitimes, si oui ou non la demande d'examen médical est acceptée;

f) Si la demande d'examen médical est acceptée, le statut de la classe sportive de l'athlète sera requalifié de R; ou une date d'examen sera fixée et il sera demandé à l'athlète de participer à la prochaine classification mise en place;

g) Si la demande de révision médicale est refusée, le demandeur peut faire appel de la décision auprès du bureau exécutif de l'ITU.

6. PROTESTATION DE CLASSIFICATION

6.1. Définition de la protestation

a) Une protestation peut être faite relativement à l'attribution d'une classe sportive attribuée à un athlète. Aucune protestation ne peut être faite à l'égard de la désignation d'un statut de sportif d'athlète;

b) Une réclamation ne peut être faite relativement à l'attribution à un athlète de classe sportive non admissible (NE);

c) L'ITU est responsable de la résolution de toute protestation formulée à l'égard de cette classe sportive;

d) Les protestations doivent être résolues de manière à minimiser l'impact sur la participation à la compétition, les calendriers de compétition et les résultats.

6.2 Les parties autorisées à faire une protestation:

a) Les réclamations ne peuvent être faites que par les parties suivantes:

(i). Une fédération nationale; Et

(ii). Un comité paralympique national; Et

(iii). L'ITU

6.3 Protestations de la Fédération Nationale:

a) Une Fédération Nationale ou son Comité National Paralympique peut faire une protestation;

b) Une fédération nationale ou son comité paralympique national peut faire une protestation à l'égard de la catégorie sportive de tout athlète sous sa juridiction qui, au moment de son inscription à la compétition, dont la classe sportive est (N) ou (R). Un athlète ayant un statut R avec une date d'examen fixée ne peut pas être protesté par sa Fédération nationale;

c) Une protestation de la Fédération nationale ou de son Comité paralympique national doit être présentée lors d'une compétition;

d) La classe sportive d'un athlète ne peut être contestée qu'une seule fois par sa Fédération nationale ou son Comité paralympique national. Une protestation de la classe sportive attribuée par un panel de classification ne peut être résolu que par un autre panel de classification;

e) La Fédération nationale ou son Comité national paralympique qui fait la protestation doit s'assurer que toutes les exigences du processus de protestation sont respectées;

f) Une fédération nationale ou son comité paralympique national ne peut faire de protestation à l'égard de la classe sportive d'un athlète qui relève d'une autre fédération nationale. Si une fédération nationale estime qu'il existe des motifs de protestation à l'égard de la classe

sportive attribuée à un athlète d'une autre fédération nationale, elle peut demander à l'ITU de faire une protestation;

g) Si un athlète est convoqué par un panel de classification pour subir une évaluation par observation en compétition en première apparition, une fédération nationale ou son comité paralympique national peut faire une protestation avant ou après la première comparution. Si une protestation est faite avant la première apparition, l'athlète ne doit pas être autorisé à concourir jusqu'à ce que la protestation ait été résolue;

g) Le délai pour soumettre des protestations est défini à la section 6.9.

6.4 Procédure de protestation de la fédération nationale:

a) Une protestation de classification de la part d'une fédération nationale doit être soumise en anglais en utilisant le formulaire de protestation de classification de l'ITU: http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon

b) La protestation doit inclure:

(i). Le nom et le sport de l'athlète protesté;

(ii). Les détails de la décision contestée et / ou une copie de la décision contestée;

(iii). Une explication motivée de la raison pour laquelle la protestation a été faite et la base sur laquelle la Fédération nationale ou le Comité paralympique national estime que la décision contestée est contestable;

(iv). Référence doit être faite à la ou aux règles particulières qui auraient été violées;

(v). Un dépôt remboursable de 100 USD (ou son équivalent) doit accompagner toutes les protestations de classification. Le dépôt sera conservé par l'ITU si la protestation est refusée.

c) Tous les documents et preuves appuyant la protestation, autres que ceux qui ont été présentés au moment du classement, doivent être soumis avec le formulaire de réclamation ou dès que cela est possible après la soumission du formulaire de réclamation;

d) Le Formulaire de protestation, l'explication et la documentation l'étayant, ainsi que toute taxe requise, doivent être soumis au Chef Classificateur pour la compétition concernée dans les délais spécifiés par l'ITU. Après réception du Formulaire de protestation et des renseignements, le Chef classificateur doit procéder à un examen de la protestation;

e) S'il apparaît au Chief Classifier que la protestation n'est pas appuyée par des preuves appropriées, en l'absence d'une règle qui aurait été violée et / ou ne respecte pas les procédures de réclamation pertinentes, le Chef classificateur décline la protestation et avise

toutes les parties concernées. Dans ce cas, le Chef classificateur doit fournir une explication écrite à la fédération nationale dès que possible. Toute taxe de protestation sera acquise;

f) S'il apparaît au classificateur principal que la manifestation est appuyée par des preuves et qu'elle respecte les procédures de contestation pertinentes, la protestation doit être acceptée. Si la protestation est recevable:

(i). La classe sportive de l'athlète contestataire demeurera inchangée dans l'attente du résultat de la protestation, mais le statut de classe sportive de l'athlète contesté sera conservé (R) ou modifié pour devenir un statut R.

(ii). Le Chef classificateur doit nommer un panel de protestation pour résoudre la protestation dès que cela est raisonnablement possible, ce qui doit être, si possible, lors de la compétition à laquelle la protestation a été faite.

g) Le Chef classificateur informera toutes les parties concernées de l'heure et de la date de l'évaluation qui sera menée par le panel de protestation.

6.5 Protestation de l'ITU:

a) L'ITU peut, à tout moment, faire une protestation à l'égard de toute classe sportive d'un athlète relevant de sa juridiction;

b) L'ITU peut faire une protestation s'il a de bonnes raisons de croire que la capacité de l'athlète contesté à exécuter les tâches et activités spécifiques fondamentales du sport n'est pas compatible avec la classe sportive qui a été attribuée à l'athlète contesté.

6.6. Procédure de Protestation de l'ITU:

a) Le Directeur de la Classification de l'ITU, ou le représentant délégué, informera la Fédération Nationale concernée le plus tôt possible qu'une protestation doit être faite;

b) Le Directeur de la classification ou le représentant délégué fournira à la fédération nationale une explication motivée des motifs de la protestation et de la base sur laquelle le Directeur de la classification croit que la protestation est justifiée;

c) Si l'ITU fait une protestation:

(i). La classe sportive de l'athlète protesté demeurera inchangée en attendant le résultat de la protestation, mais le statut de classe sportive de l'athlète contesté sera conservé ou modifié pour un statut R, selon le cas;

(ii). Un panel de protestation doit être nommé pour résoudre la protestation dès que cela est raisonnablement possible.

d) Un Chef classificateur peut faire une protestation pour et au nom de l'ITU lors d'une compétition s'il est dans l'intérêt de l'équité pour les athlètes de le faire.

6.7 Résolution d'une protestation: Le panel de protestation:

a) Le Directeur de classification ou un représentant délégué doit désigner un panel de protestation, conformément aux dispositions du règlement de classification 2.2;

b) Un panel de protestation ne doit pas inclure toute personne qui:

(i). Est un membre du panel de classification qui a rendu la décision contestée; Ou

(ii). Toute personne qui a été membre d'un panel de classification qui a effectué une évaluation de l'athlète contesté dans les six (6) mois précédant la date de la décision contestée, sauf si la fédération nationale de l'athlète accepte un panel de protestation composé d'une telle personne.

c) Le Directeur de la classification, ou son représentant, fournira toute la documentation soumise avec le formulaire de protestation au panel de protestation. Le Directeur de la classification, ou son représentant, informera toutes les parties concernées de l'heure et de la date et les différentes parties de l'évaluation de l'athlète qui seront menées par le panel de protestation;

d) Les reclassifications pour les athlètes protestés avant la course seront effectués au lieu de la classification dès que possible après la fin de la classification;

e) Les reclassifications pour les athlètes protestés pendant la course seront effectués si possible dans une installation proche de la ligne d'arrivée du lieu de la course;

f) Le panel de protestation dirigera les différentes parties de l'évaluation de l'athlète. Le panel de protestation peut faire des demandes de renseignements au panel de classification qui a rendu la décision contestée et au Chef classificateur si ces requêtes permettent au panel de protestation de terminer l'évaluation de l'athlète de façon juste et transparente;

g) Le panel de protestation doit avoir accès aux dossiers d'évaluation du premier panel de classification;

h) Le panel de protestation peut demander toute vidéo du premier panel prise lors de l'observation en première apparition ou de la compétition;

i) Le panel de protestation (si cela est possible) attribuera une classe sportive et désignera un statut de classe sportive. Toutes les parties concernées seront informées de la décision du panel de protestation le plus rapidement possible après l'évaluation de l'athlète;

j) La décision du panel de protestation est définitive et ne fait l'objet d'aucune autre protestation d'une fédération nationale;

k) Toutes les parties concernées seront informées de la décision relative à la procédure de classification.

6.8 Dispositions quand aucun panel de protestation n'est disponible:

a) Si une protestation est faite lors d'une compétition, mais qu'il n'y a pas de possibilité de résoudre cette protestation lors de cette compétition;

b) L'athlète contesté sera autorisé à concourir dans la catégorie de sport faisant l'objet de la protestation, en attendant la résolution de la protestation. L'athlète reçoit un statut de classe review provisoire (PR);

c) Toutes les mesures raisonnables seront prises pour s'assurer que la protestation est résolue le plus tôt possible.

6.9 Calendrier des protestations:

a) Avant la course:

(i). Cette période commence une fois que l'athlète et / ou la Fédération nationale ont été informés de la classe sportive de l'athlète ou une fois que le résultat de la classification a été affiché;

(ii). Le Chef classificateur ou une personne désignée pour cette compétition est la personne autorisée à recevoir des protestations de classification au nom de l'ITU lors de cet événement;

(iii). Les protestations de classification doivent être soumises au Chef classificateur dans les soixante (60) minutes suivant la fin de l'évaluation de classification de l'athlète ou dans les soixante (60) minutes après la publication officielle des résultats du classement lors du briefing des athlètes.

b) Pendant / après la course:

(i). Le Chef classificateur ou une personne désignée pour cette compétition est la personne autorisée à recevoir des protestations de classification au nom de l'ITU lors de cet événement;

(ii). L'intention d'émettre une protestation de classification doit être communiquée au chef classificateur dans les 5 minutes qui suivent l'affichage des résultats de classification dans la zone d'arrivée ou 5 minutes à partir du moment où l'athlète impliqué dans une

protestation franchit la ligne d'arrivée. Une fois l'intention de protester initiée, le délai sera prolongé de 15 minutes, pendant lesquelles tous les documents de protestation doivent être soumis;

(iii). Les résultats de course ne peuvent devenir officiels qu'une fois ce processus terminé.

6.10 Possibilités de protestation

Statut de la classe sportive de l'athlète	Protestation par sa propre NF ou son propre NPC		Protestation par le Chef Classificateur ou par le HoC		Résultats possibles	
	Avant	Pendant / Après	Avant	Pendant / Après	Avant	Pendant / Après
New (N)	OUI	OUI	OUI	OUI	R / NE	R / C / NE
Provisional Class. Statut (PCS)	NON	NON	NON	NON		
Review (R)	OUI	OUI	OUI	OUI	R / C / NE	R / C / NE
Review Fixed Date (RFD)	NON	NON	OUI	OUI	R / C / NE	R / C / NE
Confirmed (C)	NON	NON	OUI*	OUI*	R / C / NE	R / C / NE

(* Les athlètes ayant un statut (C) ne peuvent être soumis à une protestation de classification par le chef classificateur ou le chef de classification que dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

7. APPEL DE CLASSIFICATION

7.1. Définition de l'appel

a) Le terme "d'appel de classification", tel qu'utilisé dans ce document, fait référence à un procédure par laquelle une objection formelle sur la manière dont les procédures de classification ont été menées, est soumise et par la suite résolue.

7.2. Juridiction d'un appel de classification

a) L'organe d'appel de classification est compétent pour examiner les décisions de classification afin de:

(i) veiller à ce que toutes les procédures d'allocation d'une classe sportive appropriée ont été suivies;

(ii) veiller à ce que toutes les procédures de protestation de classification appropriées ont été suivies.

b) L'organe d'appel de classification est compétente pour examiner le bien-fondé d'une allocation de classe ou du statut. En aucune circonstance, l'organe d'appel de classification peut modifier une décision de classification en allouant une nouvelle classe et/ou un nouveau statut à un athlète;

c) L'organe d'appel de classification doit entendre un appel de classification qu'au cas où toutes les autres voies de recours ont été épuisées, y compris, mais sans s'y limiter, les procédures de protestations de classification;

7.3 Chronologie de la demande d'appel:

Présentation d'un recours contre la classification: Les appels de classification peuvent être présentés et débiter au plus tard 30 jours après le processus de classement, en soumettant un avis d'appel de classification au Secrétaire général de l'ITU. L'ITU transmet sans délai une copie de l'avis d'appel de classification à toutes les parties concernées:

a) Seule une Fédération nationale (ou Comité national paralympique aux Jeux paralympiques) a le droit de présenter un avis d'appel de classification en anglais en utilisant le formulaire d'appel de classification de l'ITU;

([Http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon](http://www.triathlon.org/about/downloads_category/paratriathlon))

b) Un dépôt remboursable de 150 USD (ou équivalent) doit accompagner tous les appels. Le dépôt sera retenu par l'ITU, si l'appel est refusé;

c) À la réception d'un avis d'appel de classification, l'ITU effectue un réexamen pour déterminer si tous les autres recours disponibles ont été épuisés par la partie introduisant l'appel de classification. Si tel n'est pas le cas, l'ITU publie un rejet écrit de l'Appel de classification.

7.4. Procédures d'appel de classification

Si tous les autres recours ont été épuisés, l'ITU doit:

a) informer toutes les parties concernées qu'un organe d'appel de classification sera constitué à fin d'auditionner l'appel de classification;

b) envoyer une copie de l'avis d'appel de classification, et de tous les documents, preuves et détails des témoins à toutes les parties concernées; informer les parties concernées qu'elles

doivent, dans les 28 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel de classification, soumettre à l'organe d'appel de classification une liste de tous les documents, preuves et témoignages d'experts qui seront proposés par la partie adverse pour l'appel de classification;

c) définir un lieu et une date pour l'audience: l'organe d'appel de classification a le droit, à sa seule discrétion, de tenir une audience; soit en direct, soit par conférence téléphonique ou soit par visioconférence.

7.5. Organe d'appel de classification et procédures d'audience

a) L'organe d'appel de classification doit être composé d'au moins de trois (3) individus, qui n'ont, à aucun moment, été impliqués, ni informés sur le litige porté devant l'organe d'appel de classification;

b) Les membres du Comité d'appel de classification seront nommés par le Secrétaire général de l'ITU; **Les parties auront le droit de récuser un ou des membres d'un groupe d'appel lorsque l'on perçoit qu'il / elle, sa fédération nationale ou son comité paralympique national a un conflit d'intérêts dans la question du litige ou lorsque son indépendance peut être remise en cause. Cette récusation doit être effectuée dans les 24 heures qui suivent la communication de la composition de l'organe d'appel;**

c) L'ITU peut demander à l'IPC la formation d'un organe d'appel pour faire face à un appel spécifique;

d) L'organe d'appel de classification peut désigner un avocat pour l'aider pour l'audition;

e) L'ITU et le **Comité national paralympic ou la fédération nationale** doivent avoir le droit d'être représentés par un avocat et, si nécessaire, d'engager un interprète agréé par l'organe d'appel de classification;

g) Un maximum de deux représentants par partie, à l'exclusion de l'athlète et des interprètes, aura le droit de participer à l'audience;

h) A la discrétion de l'organe d'appel de classification, chaque partie doit avoir le droit d'apporter des preuves documentées, de soumettre un mémorandum ou une brève d'audience, et d'appeler des témoins.

7.6. Décision de l'appel de classification

a) L'organe d'appel de classification délivre une décision écrite résolvant l'appel de classification après l'audience. La décision doit être fournie à toutes les parties;

b) L'organe d'appel de classification doit soit confirmer la décision qui a été interjeté par l'appel de la décision ou passer outre. Si la décision est annulée, l'avis écrit de l'organe

d'appel de classification doit spécifier l'erreur de procédure commise et doit orienter la partie appropriée vers la décision d'une manière compatible avec les instructions de l'organe d'appel de classification;

c) L'ITU est chargée de veiller à ce que les décisions de l'organe d'appel de classification soient suivies dans un délai raisonnable;

d) Les décisions d'appel de classification sont définitives et ne sont soumises à aucun autre appel de classification au sein de l'ITU / IPC.

7.7. Confidentialité

a) Les procédures d'appel de classification sont confidentielles. Les parties et l'organe d'appel de classification ne doivent pas divulguer les faits ni les autres informations relatives au litige ou à la procédure à toute personne ou entité sauf, si cela est nécessaire pour poursuivre ou défendre l'appel de classification:

(i) aux employés ou agents d'une des parties;

(ii) aux témoins dont le témoignage peut être nécessaire au cours de l'appel de classification;

(iii) aux avocats, consultants ou interprètes engagés pour l'appel de classification.

b) A sa seule discrétion, l'organe d'appel de classification peut exiger que toutes les personnes qui assistent à une audience signent un accord de confidentialité. Toute personne refusant de signer le dit accord peut être exclu de l'audition.

8. PROTECTION DES DONNÉES DE CLASSIFICATION:

8.1. Les données de classification sont des renseignements personnels et / ou des renseignements personnels sensibles fournis par un athlète et / ou une fédération nationale et / ou un tiers à l'ITU en ce qui concerne la classification;

8.2. Toutes les données de classification traitées par l'ITU doivent être exactes, complètes et tenues à jour et justes, pertinentes ou nécessaires à la classification;

8.3. Consentement et traitement:

a) L'ITU doit, chaque fois que possible, traiter les données de classification avec le consentement de l'athlète concerné par les données de classification;

b) Si un athlète ne peut donner son consentement éclairé (par exemple, en raison de son âge ou de sa capacité mentale), son représentant légal, son tuteur ou tout autre représentant compétent peut donner son consentement au nom de l'athlète;

c) Si, pour une raison quelconque, un athlète n'est pas en mesure de fournir son consentement, l'Organisme de classification peut traiter les données de classification si ce traitement est conforme aux lois nationales auxquelles l'organisme de classification est soumis;

d) L'ITU pourra traiter les données de classification sans le consentement de l'athlète dans certaines circonstances. Si tel est le cas, il doit veiller à ce qu'un tel traitement soit conforme aux lois nationales auxquelles l'organisation de classification est soumise.

8.4. Dispositions applicables à la recherche en matière de classification:

a) L'ITU peut demander que les athlètes et / ou le personnel de soutien des athlètes leur fournissent des renseignements personnels et / ou des renseignements personnels sensibles de temps à autre à des fins de recherche;

b) L'utilisation par l'ITU de renseignements personnels et / ou de renseignements personnels sensibles à des fins de recherche doit être cohérente avec toutes les exigences applicables en matière d'utilisation éthique, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui s'appliquent à l'ITU;

c) Les informations personnelles et / ou les renseignements personnels sensibles qui ont été fournis par un athlète et / ou un personnel de soutien des athlètes à l'ITU uniquement et exclusivement à des fins de recherche ne doivent pas être utilisés par l'ITU à d'autres fins;

d) L'ITU ne peut utiliser les données de classification qu'à des fins de recherche avec le consentement explicite de l'athlète concerné et / ou du personnel de soutien des athlètes. Un athlète et / ou le personnel de soutien des athlètes doivent consentir à toute publication (par exemple, dans le cadre d'une publication scientifique) des renseignements personnels et / ou des renseignements personnels sensibles qu'ils ont fournis à des fins de recherche. Cette restriction ne s'applique pas aux renseignements qui, par suite de l'anonymisation ou de l'agrégation, cessent d'être des renseignements personnels et / ou des renseignements personnels sensibles.

8.5. Notification aux athlètes:

a) L'ITU doit informer les athlètes et / ou le personnel de soutien des athlètes qui fournissent des données de classification concernant:

(i). L'identité de la personne de l'ITU qui collecte les données de classification;

(li). Les données de classification qui vont être traitées;

(lii). Comment les données de classification seront utilisées et combien de temps elles peuvent être conservées.

b) La notification aux athlètes et / ou au personnel de soutien des athlètes des renseignements visés au point 8.3.a) peut être refusée si la fourniture des renseignements peut compromettre une enquête en cours ou imminente sur un acte de faute lié à la classification;

c) L'ITU doit fournir les informations ci-dessus d'une manière facilement compréhensible et accessible.

8.6. Sécurité des données de classification:

a) L'ITU doit:

(i). Protéger les données de classification en appliquant des mesures de sécurité appropriées, y compris des mesures physiques, organisationnelles, techniques et autres pour prévenir la perte, le vol ou l'accès non autorisé, la destruction, l'utilisation, la modification ou la divulgation de données de classification; Et

(ii). Prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tout tiers ayant accès aux données de classification utilise ces données de classification d'une manière conforme à cette norme internationale.

8.7. Divulgations des données de classification:

a) L'ITU ne doit pas divulguer les données de classification à d'autres organismes de classification, sauf si ces informations sont liées à une classification effectuée par d'autres organismes de classification et que la divulgation est conforme à toutes les lois nationales applicables;

b) L'ITU ne peut divulguer des données de classification à des tiers autres que les organismes de classification que si la divulgation est conforme à la présente norme internationale et autorisée par la législation nationale.

8.8. Conservation des données de classification:

a) L'ITU doit veiller à ce que les données de classification soient conservées aussi longtemps que nécessaire pour la classification. Si la conservation des données de classification n'est plus nécessaire, elles doivent être supprimées, détruites ou anonymisées de manière permanente;

b) L'ITU doit élaborer et publier des lignes directrices concernant les délais de rétention par rapport aux données de classification;

c) L'ITU doit mettre en œuvre des politiques et des procédures qui garantissent que les classificateurs et le personnel de classification ne conservent les données de classification que pendant la durée nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches de classification par rapport à chaque athlète.

8.9 Droits d'accès aux données de classification:

a) Les athlètes peuvent demander à l'ITU:

(i). La confirmation que les données de classification de l'ITU les concernant et une description des données de classification sont détenues par l'ITU;

(ii). Une copie des données de classification pertinentes détenues par l'ITU (si une telle copie est demandée, elle doit être fournie dans un délai raisonnable).

b) Une telle demande peut être faite par un athlète ou une fédération nationale au nom d'un athlète.

9. MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION DE LA CLASSIFICATION

9.1 Évaluation médicale pour les déficiences physiques:

a) L'évaluation de la puissance musculaire sera basée en général sur l'échelle de Daniels et Worthingham (D & W) publiée en 2014, version 9. L'échelle a 6 niveaux de 0 à 5. Des scores intermédiaires, supérieurs ou inférieurs ne peuvent pas être enregistrés. Autrement dit, un athlète obtiendra un 0, 1, 2, 3, 4, ou 5, pas un 2,5 ou 3,5 par exemple;

b) L'athlète est testé passivement pour chaque mouvement anatomique clé afin d'évaluer l'amplitude de mouvement disponible (ROM). L'athlète est ensuite testé contre la gravité et ensuite avec une résistance fournie par l'évaluateur ou avec élimination de la gravité pour identifier le niveau de puissance musculaire;

c) Les valeurs globales de chaque groupe musculaire sont prises en compte selon la pertinence de chacune des trois disciplines (natation, vélo et course). Enfin, les scores globaux de natation, de vélo et de course sont pondérés par rapport aux valeurs moyennes proportionnelles qui se rapportent aux distances spécifiques pour chaque segment de discipline;

d) Les tests de puissance musculaire représentent 70% du score total de l'athlète;

e) L'amplitude complète de mouvements (ROM) est mesurée en tant que ROM complète disponible;

f) L'amplitude anatomique est identifiée pour tous les mouvements clés. Par exemple. Flexion du cou: 0-40;

g) Tests musculaires (échelle de puissance):

(i). 0 Absence totale de contraction volontaire;

(ii). 1 Contraction faible sans mouvement du membre (trace, scintillement);

(iii). 2 Contraction avec un mouvement très faible dans toute l'amplitude de mouvement lorsque la gravité est éliminée (pauvre);

(iv). 3 Contraction avec mouvement à travers l'amplitude complète de l'articulation contre la pesanteur;

(v). 4 Contraction avec un mouvement complet contre la gravité et une certaine résistance (bonne);

(vi). 5 Contraction de la force normale à travers toute l'amplitude de mouvement contre la pleine résistance.

(Daniels et Worthingham 2014)

NOTE: Les athlètes atteints de troubles neurologiques seront invités à effectuer des tests neurologiques pour les lésions supérieures des neurones moteurs et d'autres tests moteurs et de coordination afin de s'assurer qu'il existe des signes d'hypertonie, d'athétose ou d'ataxie et confirmer qu'ils ont une déficience admissible pour le Paratriathlon, avant de pouvoir continuer les évaluations médicales, techniques et d'observation standard.

9.2 Évaluation technique des déficiences physiques:

a) Les athlètes seront interrogés et pourront être appelés à effectuer des tests spécifiques et nouveaux dans le cadre de l'évaluation technique. C'est ce que l'on appelle l'évaluation du «profil des capacités fonctionnelles». Des protocoles de tests ont été identifiés grâce à des recherches en cours;

b) Les tests techniques représentent 30% de la note totale de l'athlète.

9.3 Athlètes ayant des déficiences neurologiques:

a) Tous les athlètes ayant un état de santé permanent médicalement diagnostiqué (règle 3.1) qui constitue un handicap reconnu par l'ITU comme l'ataxie, l'athétose ou l'hypertonie, subiront une évaluation préliminaire pour s'assurer qu'il y a signes de ces ou cette altération(s);

b) Athlètes atteints de sclérose en plaques:

(i). Avant la compétition, ces athlètes doivent soumettre des électromyogrammes et / ou des IRM qui montrent une perte permanente de puissance pendant l'activité;

(ii). Si possible, des vidéos de l'athlète nageant et courant, prises de l'arrière (jambes et le haut du torse) et plus important, de côté, d'une durée de 6 à 10 secondes doivent être envoyées à l'ITU au moment de soumettre le formulaire de diagnostic médical de l'athlète dans les délais prévus à la règle 3.3.

9.4 Évaluation pour les athlètes ayant une déficience visuelle:

L'évaluation des athlètes qui peuvent entrer dans la classe sportive PTVI se fera selon les procédures de la Fédération Internationale de l'Association Blind Sports Association, définies sous: [http://www.ibsasport.org/documents/files/68-1-IBSA-Classification-Règles et procédures.pdf](http://www.ibsasport.org/documents/files/68-1-IBSA-Classification-Règles%20et%20procédures.pdf)

9.5 Handicaps multiples:

a) Si un athlète a un handicap permanent secondaire ou même tertiaire admissible à l'ITU qui entraîne une limitation supplémentaire de l'activité, ces déficiences seront également comptabilisées dans la notation globale.

9.6 Considérations:

a) Cette méthode mesure l'impact de la dépréciation sur la limitation de l'activité pour le Triathlon de Distance Sprint. Les classes sportives définies par ce système de classification sont appliquées à toutes les disciplines de l'ITU pour les athlètes ayant une déficience.

10. EVALUATION ET CERTIFICATION DES CLASSIFICATEURS:

10.1 Tous les documents relatifs aux procédures et aux règlements sur la certification des classificateurs de paratriathlon ainsi que la liste des classificateurs certifiés peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://www.triathlon.org/development/technical_officials/certification

11. DÉFINITIONS

Terme	Définition
Limitation d'activité	Difficultés qu'une personne peut avoir dans l'exécution de certaines activités.
Appel	Une objection formelle à la manière dont les procédures de classification ont été menées, soumise, puis résolue.
Athlète	Concurrents qui s'inscrivent et participent à des manifestations ITU.
Évaluation d'athlète	Le processus par lequel un athlète est évalué conformément avec ces lois et règlements.
Personnel d'assistance d'athlète	Tout entraîneur, soigneur, directeur, interprète, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec ou traite avec des athlètes pour leur participation ou leur préparation de leur entraînement et/ou compétition.
Chef classificateur	Le classificateur responsable de la direction, l'administration, la coordination et la mise en œuvre de la classification qui compte pour une compétition spécifique.
Classification	Une structure de la compétition qui s'assure que le handicap de l'athlète est compatible avec la performance sportive, et qui veille à ce que l'athlète participe équitablement avec d'autres athlètes.
Période d'évaluation de classification	Le délai avant le début des épreuves d'une compétition au cours duquel les évaluations physiques et techniques ont généralement lieu.
Liste principale de classification	La liste, mise à disposition par l'ITU, qui identifie les athlètes qui ont participé à la Classification internationale.
Panel de classification	Un groupe de classificateurs réunis pour déterminer la classe sportive et le statut conformément à ces règles et règlements.
Personnel de classification	Toutes les personnes participant ou associées au processus d'évaluation de l'athlète, y compris le chef de la Classification, les classificateurs, le chef Classificateurs et les classificateurs stagiaires.
Classificateur	Une personne classificateur certifié par l'ITU ou IBSA / IPC pour évaluer les athlètes en tant que membre d'un panel de classification.
Compétition	Une série d'événements individuels menés conjointement sous la juridiction de l'ITU.
Saison de compétition	Le délai dans lequel auront lieu les compétitions pour un sport particulier. Pour les sports d'été, la saison de compétition se déroule du 1er Janvier d'une année civile jusqu'au 31 Décembre de la même année civile. Pour les sports d'hiver, la saison de compétition se déroule du 1er Juillet d'une année civile jusqu'au 30 juin de l'année civile suivantes.

Conflit d'intérêt	Un ensemble de circonstances qui crée un risque que le jugement professionnel ou actions concernant un intérêt primaire soit indûment influencés par un intérêt secondaire.
Avocat	Un avocat ou autre conseiller juridique menant une affaire.
Date effective (Entrée en vigueur)	La date à laquelle ces règles entrent en vigueur.
Handicap éligible	Une handicap éligible est un handicap pré-requis pour qu'un athlète réponde aux critères d'invalidité minimum pour le triathlon.
Classe sportive d'inscription	Une classe sportive attribuée à un athlète par un organisme national avant une compétition ITU pour indiquer la classe sportive avec laquelle l'athlète à l'intention de participer. Une Classe sportive d'inscription est une estimation et n'a aucun effet sur l'athlète ou sur l'organisme responsable de l'organisation et de la gestion de la compétition concernée.
Évènement	Un sous-ensemble de compétition sportive qui exige des compétences techniques et spécifiques.
date de révision	Une date avant laquelle un athlète au statut (R) ne sera pas tenu de procéder à une évaluation, indépendamment du fait que l'athlète participe à des compétitions. Sauf indication contraire par le panel de classification, la date de révision est fixée au 1er Janvier.
Directeur de classification	Classificateur responsable de la direction, administration, coordination et mise en place des classifications de triathlon.
Audition	Acte d'écoute de preuve devant un tribunal de droit ou devant un officiel, en particulier un procès devant un juge sans jury.
Handicap	Problème de la fonction corporelle ou de la structure corporelle tels qu'une déviation ou une perte (amputation).
Handicap intellectuel	Un type de déficience, qui est défini comme une limitation des fonctions intellectuelles et un comportement adaptatif qui se manifestent par des habiletés adaptatives conceptuelles, sociales et pratiques. Cette dépréciation survient avant l'âge de 18 ans.
Classification internationale	L'évaluation des athlètes qui est menée dans le plein respect de ces règles et règlements.
IPC	Comité International Paralympique.
Code de classification IPC	Le Code de classification IPC 2007 et les standards internationaux qui l'accompagnent et toute version ultérieure ou versions équivalentes.
Code de conduite de classificateur IPC	Un ensemble de règles pour décrire les responsabilités, et guider le comportement, les décisions et identifier les meilleures pratiques pour un classificateur individuel. Ce code fait partie de la Norme internationale du Code IPC de classification pour la formation des classificateurs.
Code éthique de l'IPC	La norme éthique qui sera appliquée uniformément dans le Mouvement paralympique, et sera applicable à tous évènement, compétition et activités sous l'égide de IPC.

Manuel IPC	Le manuel IPC est l'outil principal de gouvernance primaire pour l'IPC dans sa fonction à la fois de fédération internationale et d'instance décisionnaire pour les jeux paralympiques d'été et d'hiver. Toutes les personnes qui sont sous la juridiction de l'IPC sont tenus de se conformer à ses dispositions.
Intervention médicale	Toute intervention tels que la chirurgie, les interventions pharmacologiques ou autre le traitement, qui affecte handicap éligible de l'athlète.
Révision médicale	Le processus par lequel un athlète peut demander à l'ITU de faire l'objet d'une évaluation, afin que sa classe sportive puisse être revue et s'assurer quelle reste équitable.
Critère de handicap minimal	Les normes établies par l'ITU en ce qui concerne le degré de déficience admissible que doit présenter le sportif pour être éligible à concourir en triathlon.
Fédération nationale	Organisme national d'administration du Triathlon affilié à l'ITU.
Non Éligible	Conséquence au fait de ne pas satisfaire aux critères d'admissibilité.
Évaluation par observation	Les moyens par lesquels un panel de classification peut compléter l'évaluation de l'athlète, si elle estime que la seule façon équitable de compléter l'évaluation des athlètes est d'observer l'athlète effectuer les compétences spécifiques associée avec le triathlon soit avant ou soit pendant une épreuve.
Évaluation physique	Les moyens par lesquels une Commission de classification permettra de déterminer si oui ou non un athlète a une déficience admissible et si cet handicap admissible est conforme aux critères minimum d'invalidité.
Handicap physique	Un groupe de déficiences admissibles affectant l'exécution biomécanique d'une activité sportive, comprenant l'ataxie, athétose, hypertonie, l'altération de la puissance musculaire, les troubles de l'amplitude de mouvements, l'absence d'un membre, la différence de longueur des jambes et une petite taille.
Protestation	La procédure par laquelle une objection formelle à la classe sportive d'un athlète est soumis et ensuite résolue.
Panel de protestation	Panel de classification formé pour mener l'évaluation de la classe sportive d'un athlète lorsque cette classe sportive est l'objet d'une protestation.
Compétition reconnue	Un terme générique pour les compétitions de triathlon, les compétitions ITU et les compétitions approuvées par l'ITU telles que définies dans les règles de compétitions ITU.
Classe sportive	Catégorie définie par l'ITU dans lesquels les athlètes sont classés selon une limitation d'activité résultant d'un handicap.
Statut de classe sportive	Catégorie attribuée à chaque athlète pour indiquer les exigences d'évaluation et les possibilités de protestation.
Évaluation technique	L'évaluation de la capacité d'un athlète à exécuter les tâches et activités nécessaires pour participer au triathlon.

Code de suivi	Une indication temporaire appliquée à une classe sportive qui indique qu'une classe sportive est dépendante de la décision finale après qu'une évaluation d'observation ai eu lieu.
Handicap visuel	Une altération de la structure de l'œil, des nerfs optiques, des voies optiques, ou du cortex visuel du cerveau central, qui nuit à la vue d'un sportif.